

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 13241

Numéro SIREN : 820 809 150

Nom ou dénomination : @gility europe

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2018 sous le numéro de dépôt 77699



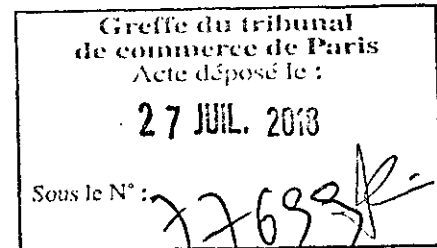
1822034401

DATE DEPOT :	2018-07-27
NUMERO DE DEPOT :	2018R077699
N° GESTION :	2016B13241
N° SIREN :	820809150
DENOMINATION :	@gility europe
ADRESSE :	25 bis rue Cortambert 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2018/07/01
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

SASU @GILITY EUROPE

58 rue de Bourgogne
75007 PARIS

Siret : 820.809.150.00015
Ape : 7022Z



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2018

L'an deux mille dix huit

Le premier juillet à dix-sept heures

L'associé unique de la société @GILITY EUROPE, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros, dont le siège social est à 75007 PARIS – 58 rue de Bourgogne, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le N° de Siret 820.809.150.00015, c'est réunis au dit siège social, conformément aux statuts.

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

En sa qualité de président, l'associé unique a pris les décisions ci-après relatives à :

- changement de siège social

Am

ORDRE DU JOUR

- changement de siège social

Après avoir lu le rapport de gestion, il déclare la discussion ouverte.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts suite au changement de siège social intervenu ce jour, de la manière suivante :

ARTICLE 4^{ème} – SIEGE SOCIAL

L'ancien siège sociale :

58 rue de Bourgogne
75007 PARIS

Nouveau Siège social :

25 bis rue Cortambert
75116 PARIS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ces délibérations, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité ou autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance et les associés présents.





1822034402

DATE DEPOT : 2018-07-27

NUMERO DE DEPOT : 2018R077699

N° GESTION : 2016B13241

N° SIREN : 820809150

DENOMINATION : @gility europe

ADRESSE : 25 bis rue Cortambert 75116 Paris

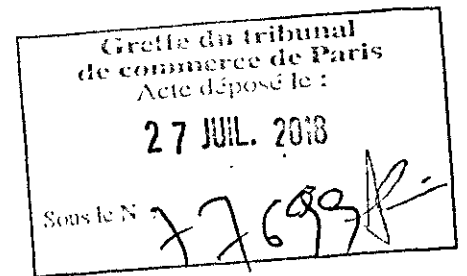
DATE D'ACTE : 2018/07/01

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

16B13247

STATUTS SASU



Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 8.000 Euros

@gility europe

25 bis rue Cortambert

75116 PARIS

MIS A JOUR LE 1^{ER} JUILLET 2018

Entre les soussignés

Monsieur MARTINI Adolfo, né le 26 avril 1962 à TORINO (Italie) de nationalité Italienne demeurant à 58 rue de Bourgogne – 75007 PARIS, marié sous le régime de la séparation de biens.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Am' or similar, located in the bottom right corner of the page.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement, tant en France que dans les départements d'outre-mer ou qu'à l'étranger :

- Activité de conseil stratégique en marketing, conseil aux entreprises dans le domaine du consulting en Ressources Humaines ;
- Toute activité de formation en management, business innovation, marketing, organisation de séminaire ;
- La réalisation de toutes prestations de management, d'organisation, et d'assistance ;
- Toute activité de sélection et d'évaluation des ressources humaines ;
- Activité d'aide à l'intégration et à la réinstallation des ressources humaines ;
- L'exploitation de sites Internet et de tout autre support informatique ;
- La prise de participation, directe ou indirecte, majoritaire ou non, dans toutes entreprises ou



dans toutes opérations commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, notamment et d'une façon non limitative, sous forme de « holding », par voie de création nouvelle, d'apports de capitaux, de franchisage, de commandite, de souscription ou d'acquisition de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de d'association en participation ou autrement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

@gility europe

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

25 Bis rue Cortambert

75116 PARIS

En cas de transfert du siège social sur décision du Président.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution



anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports

L'actionnaire unique effectue l'apport suivant :

La somme de **HUIT MILLE EUROS (8.000 euros)**.

- Monsieur MARTINI Adolfo: huit mille euros	8.000 €
---	---------

Soit au total la somme de huit mille Euros	<u>8.000 €</u>
--	----------------

Laquelle somme a été déposée en totalité le 8.000 Euros, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Cette somme sera retirée par le présent de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de PARIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ;
- En cas de retrait par mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE Euros (8.000 Euros)**, divisé en 100 actions de quatre-vingt Euros (80 Euros) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100 attribuées, à savoir :

A Monsieur MARTINI Adolfo, à concurrence de

100 actions



Total égal au nombre d'actions composant le capital social soit

100 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital : 100

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les



conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité



Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Article 12 - Conventions entre la société et son président



Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;



- dissolution de la Société.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Septembre de chaque année et se termine le 31 Août de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra réellement le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société jusqu'au 31 Août 2017.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Am

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à PARIS

l'an deux mille seize

et le 29 mai 2016

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, located in the bottom right corner of the page.